



Commune de Mont-Noble

Règlement sur l'entretien des terres

Vu la loi fédérale du 14 décembre 1979 sur l'exploitation du sol dans des conditions difficiles et le décret d'application cantonal du 16 mai 1986,

Vu la loi cantonale du 18 novembre 1977 contre l'incendie et les éléments naturels et son règlement d'application du 4 octobre 1978,

Vu l'ensemble des dispositions du droit fédéral, cantonal et communal,

La Municipalité de Mont-Noble édicte le règlement suivant :

Art. 1

Le règlement est applicable aux zones suivantes :

- zones à bâtir et leurs abords immédiats,
- zone camping,
- zones mayens et agricoles : abords immédiats des immeubles bâtis.

Art. 2

Dans la zone indiquée à l'art. 1, chaque propriétaire est responsable de s'assurer que ses terrains soient cultivés ou que dans les délais, ils soient débroussaillés et l'herbe fauchée ou pâturée. L'herbe fauchée doit être enlevée.

Pour les terres en friche ou mal entretenues non situées aux abords immédiats des immeubles bâtis, se référer à l'art. 48 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural (LcADR) du 8 février 2008.

Art. 3

Le fauchage ou le pâturage doit être exécuté, au plus tard, le 31 juillet de chaque année.

Art. 4

En cas de transaction, le propriétaire inscrit au registre foncier à l'échéance mentionnée à l'art. 3, doit s'acquitter de l'obligation d'entretenir les terres.

Art. 5

Conformément à la loi sur la protection contre l'incendie et autres dispositions analogues, il est interdit, en toute saison, de brûler la végétation.

Art. 6

Si le propriétaire n'a pas accompli lui-même les obligations de l'art. 2, celles-ci seront exécutées, à ses frais, par les personnes prévues à cet effet sur l'ordre de l'administration communale.

Art. 7

Les frais seront notifiés aux propriétaires selon les tarifs établis par le Conseil municipal. Le paiement devra intervenir dans les trente jours.

Art. 8

Recours pourra être déposé contre la décision de la Municipalité dans un délai de trente jours auprès du Conseil d'Etat du canton du Valais, selon notification qui sera mentionnée dans la décision.

Art. 9

Le Conseil municipal est responsable de l'application du présent règlement.

Art. 10

Le Conseil municipal peut étendre l'obligation d'entretenir les terres à d'autres parties du territoire que celles indiquées à l'art. 1.

L'article 48 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 est dans tous les cas applicable.

Approuvé par le Conseil municipal le 21 avril 2011
Approuvé par l'Assemblée primaire, le 17 juin 2011
Homologué par le Conseil d'Etat le 21 septembre 2011

COMMUNE DE MONT-NOBLE

Le président
Bernard Bruttin

La secrétaire
Ange-Marie Barmaz